



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe*

Les Abymes, le 4 juin 2014

*Service Risques, Énergie et Déchets
Pôle Risques Technologiques – ICPE*

Réf. courrier : RED-PRT-IC-2014-571

Réf. établissement (code S3IC) : 221.275

Classement : \2011 – autorisation initiale

Affaire suivie par : Francebert FRANCONNY

francebert.franconny@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 90 98 20 55 – Fax : 05 90 38 03 50

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu dit « Papin » commune des Abymes

• SAS SOGETRA

REF : Demande d'autorisation en date du 17 avril 2013 déposée le 14 juin 2013.

Pétitionnaire

Nom :	SAS SOGETRA
Siège social	Impasse Emile Dessout – ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
Adresse de la carrière :	Lieu-dit « Papin » - 97139 Abymes
Activité principale :	Exploitation d'une carrière

Activité

Désignation :	Exploitation d'une carrière de tufs calcaires
Emplacement :	Lieu-dit « Papin » commune des Abymes
Mode d'exploitation :	A ciel ouvert par extraction directe
Moyens d'extraction :	Bulldozer et pelle chargeuse
Destination des matériaux :	Travaux publics
Volume total des substances à extraire :	131 500 m ³ (243 000 tonnes)
Production moyenne annuelle :	29 200 m ³ (54 000 tonnes)
Nombre d'emplois directs :	4

Nature de la pétition

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tuf calcaire.

I - RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT FOURNI PAR LE PETITIONNAIRE DANS SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

I-1. PRESENTATION DU PROJET

I-1.1. Nature des activités

L'exploitation a pour objet l'extraction de tufs calcaires à ciel ouvert par foisonnement mécanique.

I-1.2. Implantation des activités

La demande porte sur la parcelle référencée sous le numéro 27 section AO cadastrée au lieu-dit «Papin », commune des Abymes, d'une superficie de 14 160 m², terrain pour lequel un contrat de foretage a été signé avec le propriétaire, M. Louis SYLVESTRE.

Ce terrain est situé en zone I NC du P.O.S dont le règlement autorise les carrières.

I-1.3. Volume des activités

L'autorisation est sollicitée pour une durée courte de cinq ans avec une production annuelle moyenne de 54 000 tonnes et un volume total des matériaux à extraire de 131 500 m³ (243 000 tonnes). Le tuf sera foisonné à l'aide de 1 bulldozer sur chenilles et chargé à l'aide de 1 pelle chargeuse sur pneumatiques.

I-1.4. Historique

Ce site a déjà fait l'objet d'un début d'exploitation légale dès 2004.

En effet, en 2003, afin de reprendre un front laissé à l'abandon, la STPAG avait sollicité une demande d'autorisation sur cette même parcelle située à Papin. Cette demande avait abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1329 AD/1/4 du 23 août 2004. Un changement d'exploitant s'était ensuite opéré entre la STPAG et la société COLAS par arrêté préfectoral n° 2005-2244 AD/1/4 du 19 décembre 2005.

Au terme de l'autorisation de 2005 et n'ayant que partiellement exploité la carrière, la société COLAS a sollicité une remise en état restreinte, s'engageant parallèlement à solliciter sous six mois une nouvelle demande. Ce délai n'ayant pas été respecté, la société COLAS s'est vu enjoindre le 2 février 2011 de constituer un dossier de mise à l'arrêt définitif et de remise en état dans les formes prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La société COLAS Guadeloupe ayant été absorbée par la société SOGETRA, cette dernière a finalement décidé de reprendre l'exploitation du site et a donc sollicité pour ce faire une nouvelle autorisation.

I-1.4. Classement

La liste des installations classées est reprise ci-après :

N° de rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	243 000 t/an

I-2. DESCRIPTION ET MODE D'EXPLOITATION

I-2.1. Principales caractéristiques de l'exploitation :

On distingue les deux ensembles suivants :

1- La carrière est définie comme suit :

- Nature du substrat : calcaire plio-pléistocène
- Disposition géologique : dépôt bioétritiques à modules algaires
- Epaisseur du gisement exploitable : 45 m
- Superficie d'exploitation : 14 160 m²
- Superficie d'affouillement : 7 430 m²
- Hauteur maximale des fronts de taille : 10 m
- Largeur banquette : 8 m en exploitation
3 m en phase finale
- Volume total des substances à extraire : 131 500 m³ (243 000 t)
- Production maximale annuelle prévue : 54 000 t
- Nature des matériaux de recouvrement : terre arable
- Epaisseur moyenne : 20 cm de terre végétale
- Bande de protection : 10 m en limite de propriété

2 - Les équipements d'exploitation composés des matériels suivants :

- 1 bulldozer
- 1 pelle à chenille
- 1 tracto-pelle

I-2.2. Mode d'exploitation

L'extraction se fait à sec à ciel ouvert par des engins mécaniques. Elle ne nécessite pas l'emploi d'explosifs.

Les principes suivants seront mis en œuvre :

- une bande de végétation de 2 mètres de largeur sera préservée en périphérie de l'exploitation et de 10 m en limite de propriété ;
- les terres de découverte seront décapées au bulldozer. Elles seront stockées en bordure de la surface à exploiter puis repoussées au niveau du carreau final de la carrière lors de la remise en état ;
- les matériaux calcaires seront extraits en couches horizontales successives de 20 à 30 cm d'épaisseur au tracto-pelle par ripage et seront repris à la pelle chargeuse ;
- les gros blocs sont stockés sur place, dans une zone réservée à cet effet.

I-3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS COMPENSATOIRE

I-3.1. Impact paysager

L'implantation de la carrière dans une vallée encaissée et étroite, la présence d'un talus périphérique végétalisé, la modification complète des fronts de taille de part leur remblayage partiel et l'adoucissement de leur angle d'inclinaison lors de la réhabilitation du site limitent son impact visuel. De plus, les parties hautes des fronts de taille encore visibles, par les maisons situées aux abords de l'entrée de la carrière, seront partiellement masquées lors de la remise en état du site par des plantations d'arbres de haut jet et au feuillage dense.

I-3.2. Impact sonore

Les engins de chantier, le concasseur et les camions seront source de bruit au niveau du site. Le site est cependant enclavé par des collines, par la présence des fronts de taille et des remblais de matériaux (talus périphérique) ce qui permet de limiter la propagation du bruit hors de la carrière.

De plus, les machines sont récentes, conformes à la réglementation et équipées de cabines, de silencieux et d'un capotage insonorisé du moteur.

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront compris entre 07h00 et 15h00.

Les habitations les plus proches seront plus sensibles au bruit généré par la carrière. La mise en place de talus végétalisé permettra d'atténuer cet impact.

I-3.3. Impact sur l'air

Le mode d'exploitation de la carrière génère deux types de pollution de l'air : les gaz d'échappement du groupe de concassage et des engins, constituant une source de pollution non significative, et la libération de poussières de tuf dans l'air ambiant. Cependant, les moteurs sont entretenus et réglés dans des ateliers spécialisés externes au site, afin de minimiser les émissions polluantes. De plus, à l'intérieur de la carrière, la vitesse de circulation des camions est réduite et ceux-ci sont chargés en dessous du niveau des rideaux.

L'impact des poussières est réduit car elles se déposent rapidement dans la carrière (un talus périphérique limite l'envol de poussières en dehors du périmètre de la carrière) ; par temps sec, un arrosage sera effectué sur les aires de circulation des véhicules. Par conséquent, ces nuisances seront limitées pour les habitations voisines.

I-3.4. Impact sur l'eau

La carrière n'a pas d'impact majeur sur les écoulements d'eau, mais elle modifie temporairement le régime des écoulements superficiels (rupture de la ligne de crête qui délimitait des sous-bassins versants) qui sera rétabli lors de la réhabilitation du site. Les quantités d'eau concernées restent minimes à l'échelle du bassin versant.

L'écoulement et l'infiltration des eaux de pluie sont actuellement favorisés par la configuration du site. La qualité des eaux superficielles n'est pas altérée, il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site, et aucune nappe d'eau n'est atteinte par l'exploitation de la carrière.

Sur le site, il n'y a ni matériau, ni déchet, ni substance stockée pouvant présenter un caractère polluant pour l'eau ou le sol. De plus, il n'y a pas de lavage des produits de la carrière entraînant une pollution mécanique de l'eau. Le ravitaillement des engins se fera sur une aire étanche ou à l'aide d'équipements de protection type absorbants. Un petit bassin de décantation en aval hydraulique de la carrière, avant rejet des eaux de ruissellement dans le fossé naturel, permettra de retenir les matières en suspension issues du calcaire.

La qualité des eaux de surface n'est donc pas altérée par l'existence et le fonctionnement de la carrière.

I-3.5. Impact sur les écosystèmes

L'impact concernera le déboisement d'une partie de la parcelle 27 de la section AO 01. Toutefois, ce défrichement ne concerne pas d'espèces sensibles et reste limité en superficie (moins de 1 ha). D'ailleurs, l'inventaire floristique et faunistique réalisé en août 2009 par Biodiversité SARL, précise qu'il n'y a pas d'espèce végétale protégée sur le site et sa périphérie immédiate, ni d'espèce patrimoniale végétale menacée sur la zone d'exploitation.

Par ailleurs, la réhabilitation du site en fin d'exploitation favorisera la recolonisation du site par des espèces arborescentes locales et conservera des bandes de végétation boisée entre la parcelle d'exploitation et les lisières habitées et la route.

I-3.6. Impact sur la santé des riverains

Les poussières de tuf émises par les engins constituent un risque pour la santé des personnes, principalement pour celles qui travaillent sur le site puisque les poussières de tuf de calcaire ne sont pas pulvérulentes. Les particules mises en suspension sont classées parmi les « grosses particules » (taille supérieure à 1 µm). Les effets de salissures sont les plus évidents et les répercussions possibles sur la santé humaine par dépôt dans les alvéoles pulmonaires sont nettement plus limitées que pour les particules fines, d'autant plus qu'elles ne véhiculent pas de silice, ni de substances dangereuses.

I-3.7. Effets cumulés avec d'autres projets connus

Aucun projet n'étant développé à proximité du site, aucun effet cumulé de la carrière avec d'autres projets n'a été mis en évidence

I-3.8. Déchets

L'activité d'extraction génère peu de déchets. Les opérations d'entretien des engins ne seront pas réalisées sur place.

I-3.9. Dangers – Sécurité et Santé des travailleurs

Le risque de répercussion sur l'environnement d'un accident survenant dans la carrière est quasi-inexistant :

- un incendie ne peut se propager dans la carrière et serait d'une ampleur insuffisante pour avoir des conséquences sur l'environnement,
- un accident mécanique ou physique n'aurait que des conséquences internes à la carrière (matérielles et/ou humaines) mais ne comporte pas de risques pour l'environnement et les populations.

Le risque principal reste le risque de chute de blocs et des engins et le risque d'incendie et d'accident sur les véhicules et les engins.

Le respect des consignes d'exploitation et la mise à jour du document unique devraient limiter ces risques.

II – REGLEMENTATION APPLICABLE

Textes réglementaires	Objet
Code de l'Environnement, partie réglementaire livre V, Titre 1er	Relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'environnement, partie législative livre V, Titre 1er	Pris en application du Code de l'environnement – partie législative Livre V – Titre 1er
Arrêté du 22 septembre 1994 modifié	Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Arrêté du 31 juillet 2012	Relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement de la dite réglementation
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté du 9 février 2004 modifié	Relatif aux garanties financières pour la remise en état des carrières
Décret n° 80-331 du 7 mai 1980	Règlement Général des Industries Extractives

III - INSTRUCTION DU DOSSIER

III-1. L'enquête publique

1er avis de l'Inspection des Installations Classées : le 7 novembre 2013

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : AP 2014-110 SG/DICTAJ/BRA en date du 15 janvier 2014

Durée de l'enquête : un mois du 14 mars au 14 avril 2014 inclus

Communes concernées : Abymes, Morne à l'Eau, Moule, Sainte Anne, Gosier

Résultat de l'enquête publique : aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête.

III-2. Avis du Commissaire Enquêteur :

Avis favorable en date du 16 avril 2014 à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière, considérant :

- sur la forme qu'il n'a rien été trouvé, dans le cadre de l'enquête publique, qui contrevienne au régime général des enquêtes publiques et aux prescriptions particulières contenues dans l'arrêté n° 2014-110/SG/DICTAJ/BRA du 15 janvier 2014 de la préfète de la région Guadeloupe et que les mesures de publicité prescrites par ledit arrêté ont été régulièrement mises en œuvre.

- sur le fond que personne ne s'est présenté aux permanences du commissaire-enquêteur ni ne s'est manifesté autrement de quelque façon que ce soit dans le cadre plus général de l'enquête publique (consignation d'observations au registre hors les permanences, courriers ou courriels adressés au commissaire-enquêteur).

III-3. Avis des conseils municipaux des communes des Abymes, Morne à l'Eau, Sainte Anne, Gosier et le Moule :

Seule la commune de Morne-à-l'Eau s'est prononcée favorablement sur ce projet.

III-4. Avis du CHSCT :

Aucun avis ne figure au dossier.

III-5. Consultation des services administratifs

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) : fait remarquer d'une part, que l'absence d'évaluation des risques sanitaires n'est pas justifiée et d'autre part, l'évaluation des émissions sonores est insuffisante. Des mesures de bruit en fonctionnement auraient été utiles pour vérifier le respect des émergences réglementaires.

Avis de l'Autorité environnementale: par lettre en date du 26 décembre 2013, informe de l'absence d'observations émises dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Les avis des autres services ne figurent pas au dossier.

IV- AVIS ET PROPOSITION DU RAPPORTEUR

1 – Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant

La société SOGETRA dispose des capacités techniques pour exploiter cette carrière. Elle a précédemment été autorisée à exploiter en Guadeloupe une carrière de tuf sur la même commune au lieu-dit « Bauzon ». La réhabilitation de ce site a été menée à son terme le 3 mai 2013.

L'exploitant a sur ce site toujours été à jour en matière de garanties financières (montant garanti : 70 503 €).

2 – Avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été soumis à l'avis du pétitionnaire. Aucune observation particulière n'a été formulée.

4 – Avis du rapporteur

Le peu d'intérêt manifesté lors de l'enquête administrative et publique s'explique en grande partie par le fait que cette demande concerne un site exploité depuis plusieurs années.

Il faut surtout retenir que ce projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma départemental des carrières car il répond parfaitement à ses exigences, en particulier à la recommandation n° 4.1 relative à la réhabilitation des sites laissés à l'abandon durant les années 80.

Sur ce point, nous ajouterons que pareille situation ne devrait plus se répéter du fait non seulement d'une présence plus accue des services de contrôle sur le terrain (ONF, Parc national, cellule de veille de la mairie, DéAL) et surtout par le fait que le législateur a introduit au travers de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la notion de garanties financières pour obliger les exploitants à remettre leur site en état ; faute de quoi, ce sont près de 50 146 € qui seront mobilisés pour la réhabilitation de cette carrière.

Les principaux impacts concernent l'air et le bruit. Ils sont surtout générés par la circulation des véhicules et engins de chantier.

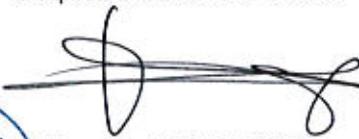
Bien que la carrière se trouve située dans une vallée encaissée et susceptible de générer peu d'effets sur les maisons voisines et que l'exploitant s'est engagé à respecter les consignes de circulation de bâchage et d'arrosage, nous avons conformément aux souhaits de l'ARS, imposé un suivi des retombées de poussière et un contrôle du niveau de bruit au démarrage de l'exploitation puis après 2 ans d'exploitation.

Tenant compte des mesures de protection prévues dans le dossier de demande et de l'engagement de l'exploitant à respecter l'ensemble des dispositions prises pour faire face aux éventuels impacts sur l'environnement et aux dangers, persuadé que l'octroi de cette autorisation s'inscrit bien dans un processus latent de réhabilitation convenable de cette zone, en particulier des Grands-Fonds, la DEAL – service Risques, Energie et Déchets se prononce par conséquent favorablement sur ce projet.

V - CONCLUSION

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, nous proposons à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la SAS SOGETRA pour l'exploitation de la carrière de « Papin », sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Francebert FRANCONNY

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef du pôle Risques Technologiques ICPE



Chrystel SGARD



